

Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

(J.O.R.F. du 5.11.57)

(Extension outre-mer : Arrêté du 02 décembre 1958, article 2
J.O.R.F. du 17 décembre 1958)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AVIATION CIVILE,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne,

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée en application du décret n° 47 974 du 31 mai 1947 ;

Vu le décret 57 597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret 57 598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et ses annexes et notamment le § 3.1.2 de l'annexe 1,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

AERONEFS MOTOPROPULSÉS À L'EXCLUSION DES HÉLICOPTÈRES

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent les aéronefs motopropulsés à l'exclusion des hélicoptères doivent se maintenir à une hauteur minima au dessus du sol définie comme suit :

A - Pour le survol :

- d'usines isolées,
- de toutes autres installations à caractère industriel,
- d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive,
- ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci :
 - 300 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons,
 - 1 000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

Un arrêté précisera les marques distinctives visées ci-dessus (formes, couleurs et dimensions) ainsi que les conditions dans lesquelles elles pourront être apposées.

B - Pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200 mètres, ainsi que pour le survol de tout rassemblement de personnes ou d'animaux (plages, stades, réunions publiques, hippodromes, parcs à bestiaux, etc.) :

- 500 mètres pour les aéronefs équipés d'un moteur à pistons,
- 1 000 mètres pour les aéronefs équipés de plusieurs moteurs à pistons ou d'une ou plusieurs turbomachines.

C - Pour le survol de toute ville dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 et 3 600 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 10 000 personnes environ :

- 1 000 mètres pour tous les aéronefs motopropulsés (sauf les hélicoptères).

D - Pour le survol de toute ville (PARIS excepté) dont la largeur moyenne est supérieure à 3 600 mètres ainsi que pour le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes environ :

- 1 500 mètres pour tous les aéronefs motopropulsés (sauf les hélicoptères).

La largeur moyenne des agglomérations susvisées est celle qui figure sur l'édition la plus récente de la carte au 1/500 000 publiée par l'Institut Géographique National.

Art. 2 :

HÉLICOPTÈRES

Un arrêté particulier fixera les conditions de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux par les hélicoptères.

Art. 3 :

AÉRONEFS NON MOTOPROPULSÉS

Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage et des manœuvres qui s'y rattachent, les aéronefs non motopropulsés ne voleront pas au dessus des agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air sauf s'ils restent à une hauteur suffisante pour permettre un atterrissage, sans que soient, indûment mis en danger les personnes et les biens à la surface ; cette hauteur ne sera pas inférieure à 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Art. 4 :

Les survols de PARIS et du département de la Seine restent soumis aux prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté du 20 janvier 1948 relatif au survol de PARIS ,
- arrêté du 3 novembre 1948 interdisant le survol du département de la Seine aux aéronefs effectuant certains exercices d'entraînement en vol.

Art. 5 :

Des dérogations aux règles de survol fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 peuvent être accordées :

a) aux aéronefs civils :

Par le Secrétaire Général à l'Aviation Civile et Commerciale sur le plan technique. Toutefois, ces dérogations ne seront valables qu'avec l'accord, avant chaque vol ou groupe de vol, du Préfet du département intéressé, du Préfet de police en ce qui concerne le département de la Seine.

b) aux aéronefs militaires :

Par les états-majors et directions compétentes.

Art. 6 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire Général à l'Aviation Civile et Commerciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957

Le Ministre de l'Intérieur,
pour le Ministre et par délégation :
Le Préfet Directeur du Cabinet,
Signé : J. MILLOT

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Aviation Civile,
pour le Sous-Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Chef de Cabinet,
Signé : J. BARBIER

Pour ampliation :
Le Directeur de la Navigation Aérienne,
Signé : MOUCHEZ

Note de l'éditeur : Par décision ministérielle n° 10 553/SGAC/DNA 1 du 26 mai 1961, les Directeurs des Régions Aéronautiques Civiles ont reçu délégation permanente pour accorder sur le plan technique aux aéronefs civils, dans les limites de leur Région, les dérogations aux règles prévues à l'article 5, alinéa a).